



Le problème du Président de séance

Bertrand de Jouvenel

DANS **NÉGOCIATIONS** 2005/2 n^o 4 , PAGES 175 À 186
ÉDITIONS **DE BOECK SUPÉRIEUR**

ISSN 1780-9231

ISBN 2-8041-4737-1

DOI 10.3917/neg.004.0175

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-negociations-2005-2-page-175?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour De Boeck Supérieur.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

BONNES FEUILLES

Le problème du Président de séance*

Bertrand de Jouvenel

L'un des obstacles majeurs au progrès de la théorie politique tient au fait que nous parlons de droits sans avoir une attention suffisante à l'égard de la faisabilité de leur exercice. Je propose d'évoquer ici quelques problèmes élémentaires liés au droit d'expression. C'est l'un des principes de base de notre philosophie politique démocratique que toute personne (au-dessus d'un certain âge) a un droit égal de prendre la parole. Rendre ce droit opérationnel soulève cependant des difficultés qui n'ont pas été envisagées.

1 LE PROBLÈME DU PRÉSIDENT DE SÉANCE

Je partirai d'un problème très simple, qui a de plus l'avantage d'évoquer des images familières : c'est le problème du président de séance. Supposons que je suis le président de séance d'une assemblée et que j'estime tous les participants formellement égaux, ce qui m'engage à les traiter de manière égale. Attaché à ce principe, je décide ce qui suit : la durée de la réunion est m , le nombre de participants n , je donnerai à chacun un plafond de temps d'expression égal à m/n . Ainsi un égal droit d'expression sera mis en application. Admettons que la réunion sera couronnée par un vote (le temps de réalisation du vote ne comptant pas dans m) : avant que les participants ne donnent leur bulletin, pesant chacun le même poids, ils auront eu des chances égales d'influencer les votes, c'est-à-dire qu'ils auront eu, aussi loin que cela dépend de moi, voix égales.

Maintenant si m la durée de la réunion (en temps de parole) est de trois heures, et si n le nombre de participants est de 13, ma procédure est applicable : elle donne un plafond d'un quart d'heure de temps de parole à chaque participant. Ce n'est pas un temps très long, mais il peut encore être suffisant.

Mais maintenons la valeur de m à 3 heures et fixons celle de n à 5400. Alors, en gardant la même règle pour allouer le temps, je donne un plafond de 2 secondes à chaque participant, ce qui est absurde.

* Traduction de « Seminar Exercise. The Chairman's Problem », *American Political Science Review*, juin 1961, vol. LV, n° 2, p. 368-372. Avec l'aimable autorisation de Hugues de Jouvenel et de l'*American Political Science Review*, Cambridge University Press.

Conscient de cette absurdité, je dois rejeter ma procédure. Sur quels principes vais-je alors exercer ma présidence ? Prenant acte de ce que je ne peux étirer la durée de la discussion (m est une donnée), le temps est ma ressource rare. Comment vais-je le diviser ? Mon dénominateur idéal, le nombre de participants, ne peut être retenu. J'utiliserai alors pour dénominateur le temps minimum (appelons-le k) requis pour développer un argument significatif. Mais les conséquences en sont immédiatement apparentes : mon nombre d'orateurs sera maintenant $s = m/k$; ce qui signifie qu'il sera indépendant du nombre de participants formellement en droit de s'exprimer.

Laissons m à trois heures et mettons k à un quart d'heure, alors il y aura un maximum de 12 orateurs quelle que soit la grandeur de l'assemblée. Ce qui implique que plus grande sera l'assemblée et plus grande sera la proportion de ceux qui voient nié en fait le droit qui leur est accordé en principe. Dans une assemblée de 48 membres, les trois quarts se verront refusé l'exercice effectif de leur droit formel. Dans une assemblée de 5400, c'est dans une proportion de 449 sur 450 que les membres se verront nié en pratique leur droit théorique.

J'avais une raison d'évoquer un ordre de grandeur de cinq milliers. C'est de cet ordre que, selon les historiens¹, s'approchait le nombre des citoyens athéniens, qui, pour les plus grandes occasions, répondaient à l'appel de l'assemblée populaire², quand elle constituait le corps souverain des décisions de la Cité. On dit que ce corps se réunissait du lever au coucher du soleil, soit pendant une douzaine d'heures. Mais tous les discours qui nous sont parvenus laissent penser que le temps pris par un orateur individuel était d'au moins une heure. Ainsi peut-on en déduire qu'il y en avait douze, ou moins. Nous devons conclure que dans cette démocratie directe, le droit de parole était en fait exercé seulement par une très petite minorité.

L'examen des chiffres nous donne trois importants résultats : 1) avec un temps maximal de discussion m et un temps minimal pour la formulation d'un discours k , le nombre maximal de personnes exerçant le droit de parole est déterminé ; 2) en conséquence, avec un nombre croissant n , le droit de parole est une illusion pour une proportion croissante des détenteurs de ce droit formel ; 3) Dans tout système qui accorde des droits formels en nombre supérieur aux occasions de les exercer effectivement, il doit y avoir quelque dispositif par lequel ceux qui sont autorisés à exercer réellement ses droits sont choisis parmi ceux qui en sont les détenteurs formels.

Ces remarques nous amènent à considérer un certain nombre de problèmes.

1. Gustave Glotz et Robert Cohen, *La Grèce au Ve siècle*, Paris, 1931, p. 270.

2. Le corps des citoyens était cinq à huit fois plus important.

2 LA LIMITE M

Revenant à mon statut de président de séance, admettons que je prenne très à cœur le respect du principe selon lequel chaque participant, bénéficiant du même droit, doit avoir l'égalité de possibilité d'exposer ses vues. La seule chose que je ne peux faire est de partager le temps en unités trop petites pour que les discours puissent avoir un sens. Aussi, ma première obligation est de déterminer la valeur de k , dont je dirai plus tout à l'heure. Supposons que je l'ai fixé à 15 minutes, je suis poussé à briser la limite m . Je dirais donc à l'assemblée qu'ayant estimé que 15 minutes était le temps minimum pour exprimer une opinion, je proposais que chaque membre ait ses quinze minutes. Supposons qu'il y a 5400 participants, cela signifie que nous devons siéger 1350 heures en tout, soit, à raison de 9 heures par jour, 150 jours.

Je ferai d'abord l'hypothèse folle que cette suggestion est acceptée et mise en œuvre, et j'ajouterai même le postulat encore plus fou que l'assiduité et l'attention sont immanquablement soutenues tout au long. Même en me donnant de telles conditions irréalistes, j'échouerais dans ma tentative de donner à chacun l'égalité de possibilité d'influencer le vote à la fin des 150 jours, parce que les discours prononcés les derniers jours seront évidemment plus présents à la mémoire des électeurs que ceux faits dans les premiers jours, maintenant lointains.

Mais, évidemment, cette suggestion est absurde. Premièrement, dans certains cas, une décision doit être prise avant ce grand espace de temps. Deuxièmement, dans tous les cas, les participants se révéleront peu disposés à siéger durant cette longue procession de discours. S'ils sont un corps de décideurs professionnels, comme le sont nos parlements, ils auront d'autres questions à trancher.

La contrainte m est basée sur le fait qu'il y a une limite du temps d'attention que toute personne peut donner à une discussion à propos d'un sujet spécifique, ce temps limite varie avec la capacité de concentration des individus, avec l'importance, à leurs yeux, du sujet discuté, et spécialement en fonction des autres obligations et intérêts en compétition pour cette attention.

Pour illustrer l'existence d'une limite individuelle de m , considérons le cas du producteur de radio à l'esprit démocratique.

Le cas du producteur de radio à l'esprit démocratique. Imaginons un producteur de radio bien intentionné qui décide d'utiliser son puissant réseau pour donner au public une discussion substantielle sur un problème public important. Il est un homme de principe qui croit fermement à l'égalité du droit de parole et, en conséquence, il informe largement que toute personne, quelle qu'elle soit, qui souhaite s'exprimer à ce sujet, se verra allouer dix minutes. Supposons qu'il recueille un grand nombre de demandes et que, désirant que

l'audience puisse juger chaque opinion selon ses mérites, il décide que les orateurs se succéderont selon un ordre déterminé par le hasard et qu'ils seront désignés par un numéro et non par un nom. Il commence alors à réaliser son programme jusqu'à épuisement de la liste des orateurs.

A quoi pouvons-nous nous attendre du côté de l'audience ? Indépendamment des influences dues aux jours et heures plus ou moins favorables, nous pouvons prévoir à coup sûr que l'audience tombera très rapidement. Ainsi, même si notre producteur s'estime satisfait du nombre de minutes octroyées à tous, il aura complètement échoué à assurer à chacun de ces orateurs une égale audience ; plus leur tour est tardif, moins ils ont d'auditeurs. Ainsi laisser à chacun un égal droit de parole ne leur accorde pas une égale audience.

Maintenir l'assistance. Tout au long de notre réflexion sur l'exercice du droit de parole, nous l'avons tenu pour équivalent à la possibilité de s'adresser à une assistance donnée et nous allons insister sur ce point maintenant.

La possibilité de s'adresser à une assistance est à la main du président de séance, pour une assistance donnée. Mais l'assistance n'est pas une donnée. Elle peut se dissoudre, comme dans le cas de l'audience de la radio. Le même phénomène peut s'observer dans un parlement, quand un débat est interminable : les membres partent, et s'ils ne quittent pas physiquement la salle, leur esprit vagabonde.

Le problème du président de séance ne se réduit donc pas, comme les candidats orateurs sont enclins à le penser, à distribuer équitablement le temps de l'assistance entre les orateurs ; c'est aussi et même principalement un problème d'entretien, il s'agit de préserver l'intégrité et l'attention de l'assistance. Cela l'oblige d'un côté à limiter le temps total de discussion, mais cela le force également à s'intéresser, au sein de sa sélection d'orateurs, à ceux qui sont plus aptes à retenir l'attention.

3 LA CONTRAINTE K

Tournons-nous maintenant vers la contrainte k . Cette lettre désigne le temps que j'estime, en tant que président de séance, être le minimum nécessaire pour développer adéquatement une opinion sur le sujet en discussion. Je ne propose pas de justification pour ma détermination de k parce qu'il me serait difficile d'expliquer les calculs compliqués qui interviennent dans mon esprit et dont je suis difficilement conscient. En premier lieu je fais une estimation de la difficulté du sujet. Plus il est complexe, plus je suis enclin à élever k . Bien que mon estimation de la difficulté du sujet soit inévitablement subjective, je peux la considérer objective, et il n'y a pas d'inconvénient pratique à cela. Mais maintenant je dois prendre en compte la compétence de l'audience.

Il faut espérer que je n'ai pas été choisi président de séance alors que ma compétence est inférieure à la qualité moyenne de l'assemblée. J'admettrai que ma compétence est en gros légèrement supérieure à la moyenne.

Je dois alors prendre en compte le fait que la dépense de mots requise pour exprimer un argument croisse quand la compétence de l'auditeur décroît. Un expert peut exprimer un argument à un pair dans un domaine de connaissance avec une économie de mots et de symboles, qui rend incompréhensible son message pour un profane. Pour parler à ce dernier, les termes du jargon et les signes conventionnels doivent être explicités et de la redondance doit être introduite pour augmenter les chances de compréhension. En conséquence, Plus faible est la compétence de l'audience, plus je dois élever k .

Nous avons maintenant atteint une conclusion qui autorise deux formulations alternatives. 1) Plus le sujet est complexe, moins l'audience est compétente et plus je dois élever k . 2) Plus grande est la difficulté du sujet pour une audience donnée, plus je dois élever k . Les deux formulations sont évidemment équivalentes et le choix entre elles dépend de ce que je souhaite inclure ou exclure de la notion de difficulté « intrinsèque ».

Mais étant arrivé à une telle conclusion, je n'ai pas achevé l'examen des facteurs à considérer dans la détermination de k . Nous ne devons pas négliger ce que l'expérience nous enseigne : transmettre un même argument à une même audience est une performance que certains orateurs réussissent en moins de temps que d'autres : pour accomplir le même résultat, il y a de considérables différences de vitesse. Evidemment je ne peux fixer k en l'ajustant aux orateurs les plus rapides, dans ce cas le temps alloué serait inadapté pour tous les autres. Mais puis-je déterminer k en l'ajustant sur les orateurs les plus lents ? Bien sûr que non.

Je suis contraint par un m inélastique. Le temps total de discussion est fixé. Donc, plus k est élevé, moins il y aura d'orateurs. Déjà, si le sujet est d'une certaine complexité et l'audience faiblement compétente, je dois fixer k assez haut. Je souhaite maintenant fixer k de manière à avoir un nombre maximum d'orateurs. Il est clair que je ne peux maximiser ce nombre qu'en restreignant mon choix à ceux qui requièrent moins de temps pour développer un argument.

Faisons comme si ce problème était purement arithmétique. Le temps de discussion est de 3 heures et nous pouvons faire l'hypothèse que 16 orateurs ont besoin d'un temps d'exposé qui, du premier au dernier, passe de 15 à 30 minutes et augmente d'une minute d'une personne à l'autre. Le 16^{ème} orateur a besoin de 30 minutes : si c'est la valeur que j'ai donnée à k , l'égalité du temps de parole me limite à 6 orateurs. Si cependant je fixe k à 22 minutes, je peux avoir 8 orateurs, mais ils devront être les 8 plus rapides.

4 CRITÈRES POUR LA SÉLECTION DES ORATEURS

Ainsi l'examen de la valeur de k , m étant tenu constant, m'a donné un moyen pour choisir ceux qui seront appelés à exercer le droit de parole, c'est-à-dire ceux qui peuvent formuler leur argumentation, dans des conditions données, de manière la plus économique³.

Mais quand on prend en considération m , il apparaît que, sauf quand la durée de la réunion est déterminée de manière exogène, ce qui est fréquent, m peut être estimé élastique et s'accroître quand les orateurs sont des hommes capables de retenir l'attention. Apparaît ici un autre critère de sélection des orateurs. Il peut arriver que les deux critères coïncident – un orateur clair et concis est capable de retenir l'attention – mais ils peuvent aussi ne pas coïncider parce qu'un « grand nom » est capable de retenir l'attention bien que ce soit un orateur sans relief.

Les deux critères qui viennent d'être précisés ressortent logiquement du problème examiné. Ces critères sont en fait appliqués quand par exemple la B.B.C. organise la diffusion d'un débat : la renommée qui attire l'audience et la capacité de convaincre rapidement sont tous deux pris en compte.

Mais une autre considération intervient également, et elle est d'importance majeure. Si une discussion est souhaitée, différentes opinions doivent pouvoir être exprimées. Comment le président de séance pourrait-il choisir les tenants de ces différentes opinions sans avoir fait lui-même au préalable une sélection des opinions qui seront soutenues ? La procédure généralement acceptée consiste à choisir des porteurs d'opinions qui, différentes les unes des autres, ont toutes été acceptées par une partie du corps politique. Les opinions individuelles des orateurs sont ainsi représentatives d'un ensemble complet d'opinions.

Cela complète notre examen cursif du problème du président de séance : il donne la parole aux individus dont la renommée est susceptible de retenir l'attention, qui sont représentatifs des différentes opinions présentes dans le corps social, et qui sont capable de soutenir une argumentation en moins de temps possible.

5 LE CRITÈRE VU SOUS L'ANGLE DU *BONUM COMMUNE*

Les critères que nous avons trouvé pour traiter le problème du président de séance n'ont rien de surprenant. Ils sont en fait ceux que tout président de séance raisonnablement compétent applique. Ils peuvent cependant être

3. Les conclusions ne sont pas différentes si on imagine que ceux qui peuvent développer leur argumentation de manière la plus économique n'utilisent pas tout le temps qui leur est attribué, mais seulement celui dont ils ont besoin.

attaqués à partir de deux perspectives, celle du *Bonum Commune* et aussi celle des droits individuels.

Commençant par la première perspective, il peut être dit : 1) qu'un nom fameux, capable de retenir l'attention, n'est pas une garantie de sagesse ; 2) que les opinions qui sont largement partagées peuvent être toutes erronées et que la meilleure opinion peut n'être représentative d'aucune part importante de l'opinion publique ; 3) qu'une argumentation peut être présentée de manière concise par la négligence d'importantes considérations et que l'économie des mots peut correspondre à la pauvreté de la substance.

Pour le premier point, la réponse peut être brève. Le président de séance, si jamais il se sentait habilité pour sélectionner les plus sages, pourrait douter de son aptitude à les discerner, et s'il n'en doutait pas, l'assemblée pourrait bien la mettre en question. Le second point sera traité avec la discussion des critères du point de vue des droits individuels. Le troisième point touche juste.

Nous aimons que nos problèmes soient simples et que nos décisions requièrent peu de réflexion. Aussi si l'orateur A présente un problème comme compliqué et B comme simple, sommes-nous enclins à préférer l'argumentation de B. A juste titre si B a pris la complexité en compte et a su la réduire au plus simple, mais à tort si B a simplifié le problème en négligeant certains aspects importants, ce qui est plus fréquemment le cas. Il y a un moyen sûr pour présenter tout problème comme simple : c'est d'écarter de l'information factuelle et de raisonner de manière discursive à partir de principes généraux. Les principes et le raisonnement sont aisément compris par des auditeurs qui sont déjà presque convaincus, tandis que les autres, plus nombreux, sont prompts à s'indigner de l'effort qu'exige d'eux l'orateur A, qui déverse et organise une grande masse d'information factuelle.

Nous sommes enclins à acheter nos opinions sur le marché le moins cher, et c'est le marché où les opinions particulières sont produites en masse à partir de principes généraux. C'est un danger majeur qui affligent les assemblées : il ne peut être écarté que si le président de séance accorde la plus la grande attention au fait que les participants disposent des informations factuelles pertinentes ; et si jamais l'assemblée ne peut absorber le flot adéquat d'information, c'est qu'elle n'est pas le bon corps pour décider de l'affaire en question.

6 LE POINT DE VUE DES DROITS INDIVIDUELS

Nous étions partis, non pas avec le problème de la bonne décision (un problème de *Bonum Commune*), mais avec le problème de l'écart qui peut survenir entre le droit de parole et son exercice. Notre examen du problème du président de séance a mis en évidence le fait que cet écart ne pouvait manquer d'être considérable.

Notre point principal au long de cette discussion a été que le temps est un bien rare, c'est-à-dire que le temps pendant lequel une assistance peut être maintenue attentive aux orateurs ou le temps pendant lequel une audience peut être espérée attentive à une émission, est une quantité limitée. Le problème n'est pas différent en nature si nous songeons, non plus aux orateurs en compétition pour s'adresser à un rassemblement, mais à des gens qui envoient des lettres pour la rubrique « courrier » d'un journal : ici c'est l'espace qui est limité. La rédaction, qui répond à l'auteur d'une lettre par une note imprimée exprimant ses regrets de ne pouvoir publier sa missive faute d'espace, fait référence à un vrai problème concret. Il y a un encombrement de l'espace réservé à la rubrique « courrier » comme il y a un encombrement du temps dans une assemblée. Quoiqu'il en soit, la lettre de la rédaction ne consolera aucunement l'auteur de la lettre refusée qui verra publiées d'autres lettres que la sienne. Pas plus que le manque de temps invoqué par le président de séance ne consolera celui à qui l'on n'a pas donné la parole alors que d'autres ont pu dire leur mot.

Il n'y a pas de place, à ma connaissance, dans la théorie politique de la démocratie pour le fait simple et évident des encombrements. Les individus s'entendent dire continûment qu'ils ont un droit égal à l'expression, et ils découvrent à toute occasion concrète que la possibilité de s'exprimer leur est refusée. Cela nourrit le sentiment que les principes démocratiques sont des mensonges. Et en effet si le principe du droit d'expression est formulé de cette manière, il transmet l'impression que l'affirmation « vous aurez l'occasion d'être entendu par l'assistance, autant que tout autre » est un mensonge parce qu'il est impossible de fournir de telles occasions. Cela nous ramène à la vieille idée si souvent oubliée selon laquelle tout droit est sans signification s'il n'a pas pour contrepartie un devoir chez quelqu'un d'autre, à qui ce droit peut être réclamé. Donc, donner à chacun le droit d'être entendu par l'assemblée imposerait à celle-ci l'obligation d'écouter tout un chacun, et cela n'est pas possible.

Les gens à qui l'on enseigne et dit qu'ils ont un égal droit de parole découvrent qu'en fait les voies de l'expression sont gardées par des gens qui rejettent leur demande. Ils ne réalisent pas que cela est nécessaire puisque l'on a affaire à un bien rare qui ne peut être divisé indéfiniment. Ils sont simplement conscient d'être rejetés et sont enclins à croire que les gardiens des voies de l'expression les ont rejetés personnellement : de là il n'y a qu'un pas pour penser que le droit d'expression qui normalement appartient à tous (Cela n'est-il pas constamment rappelé ?) est en fait confisqué par un petit nombre, qui forme l'ordre établi. La question de savoir si les gardiens de ces nombreuses voies de l'expression forment ou non de manière lâche un corps que l'on peut appeler l'*establishment*, ou si en fait de tels gardiens sont dans la plupart des cas *ad hoc* et sont associés à un corps par notre tendance innée à fabriquer des mythes, est un problème sociologique qui ne nous intéresse pas ici. Je penche personnellement pour la seconde hypothèse. Différentes voies sont

gardées par différentes personnes et le seul point commun est le même rejet de l'exercice du droit d'expression.

De manière évidente, le déni de ce droit touchera une proportion d'ayants droit d'autant plus grande que ces voies de l'expression seront plus concentrées. Disons que chaque jour un sur dix mille lecteurs d'un journal veuille lui écrire. Et disons qu'il y a de la place pour dix courriers de lecteurs. Un journal qui diffuse à 300 000 exemplaires rejettera 2 auteurs de lettre sur 3. Un journal avec une diffusion de 3 millions exemplaires en rejettera 290 sur 300.

Ainsi si vous avez 10 journaux de plus faible diffusion au lieu d'un seul à grande diffusion, vous avez moins de frustration. Bien entendu, la même chose vaut pour les assemblées. Ainsi chaque phénomène de concentration des moyens d'expression ou des lieux de discussions et de décision tend à diminuer le pourcentage des candidats reçus parmi ceux qui postulent pour l'exercice de leur droit d'expression.

Si l'on ne veut pas que les gens se sentent dupés, il est important de leur expliquer ce phénomène de « rareté » et aussi de rendre raisonnablement clair le critère de sélection utilisé pour choisir, parmi le grand nombre de ceux qui ont le droit formel, le petit nombre de ceux qui sont appelés à l'exercer. Il est préférable de souligner cette rareté et le critère utilisé pour allouer cette ressource rare plutôt que de souligner un droit formel qui ne peut être exercé dans si peu de cas. En fait *un système d'expression est caractérisé seulement par deux choses : ses goulets d'étranglements et les critères d'admission pour les traverser.*

7 LE DROIT DE RETENIR PAR LA MANCHE

Il y a cependant un sens dans lequel le droit d'expression peut être exercé par tout un chacun, c'est le droit de retenir par la manche, de s'adresser à d'autres citoyens, un à un, et de les convaincre de vous écouter (qu'il réussisse ou échoue c'est l'affaire de l'orateur) et, une fois fait, de les convaincre de la valeur de votre opinion (c'est encore l'affaire de l'orateur, s'il réussit ou échoue). Par une telle procédure artisanale, vous pouvez susciter successivement l'attention de n personnes et, en conséquence, vous pouvez rassembler ces n personnes en un lieu, et les enflammer avec votre opinion de telle manière qu'ils iront au-delà et collecteront n^2 et alors n^2 , etc. Vous pouvez ainsi constituer une assemblée qui soit vôtre. Que cela soit possible est essentiel pour une société libre ; cela et non que *chacun* puisse avoir le droit de s'adresser à *toute* assemblée.

Maintenant considérons le problème qui survient une fois que Primus a réussi, au prix d'un dur labeur, à former son propre rassemblement. Un outsider

Secundus arrive et réclame le droit de s'adresser à cette nouvelle assemblée au nom du droit à la libre expression. Primus est-il tenu de lui céder la tribune ? J'en doute. Il peut répondre à Secundus : « J'ai fait cette assemblée. Va et fait de même »⁴.

8 CONCLUSION

Il est essentiel d'insister sur les problèmes de faisabilité. L'accent exclusif mis sur les droits formels nourrit inévitablement chez les citoyens le sentiment d'être trompés, puisque l'énonciation de tels droits formels les amènent à penser qu'ils devraient pouvoir exercer de tels droits, qui en fait provoquent des situations de rareté frustrant les espoirs soulevés.

Avec l'augmentation de la centralisation, nous allons, du point de vue du droit d'expression, vers des situations de rareté croissante, qui rend l'engouement pour ce droit formel de plus en plus sujet à d'étroits goulets d'étranglement. Cela n'est généralement pas compris et les gens se sentent mystifiés. On ne peut y remédier qu'en parlant toujours plus en terme de faisabilité.

Traduction : Philippe Urfalino

4. Cela nous conduirait à un autre sujet : l'inégalité des moyens pour forger un tel rassemblement et la faiblesse comparative croissante de la procédure artisanale.